Maire

Aubazine
en Corrèze

COMMUNE D'AUBAZINE

ARRÊTÉ

MA-ARR-2026-050

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour des travaux de maintenance et de remplacement des appuis télécoms (Poteaux Orange)

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière fixée par l'arrêté du 7 juin 1977 et ses modifications successives,

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande formulée par la société NEW WESTLINK, agissant pour le compte de l'opérateur ORANGE, suite à la reprise des activités de la société EPS Développement (EPSD), sollicitant l'autorisation d'intervenir sur le territoire de la commune pour des travaux de remplacement de poteaux de télécommunication ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, à l'occasion de ces travaux réalisés pour le compte d'ORANGE, par a société NEW WESTLINK,– 10 Martin Luther King – 79000 NIORT, de réglementer provisoirement la circulation sur l'ensemble des voies de la commune d'Aubazine

CONSIDÉRANT la nature régulière et récurrente de ces interventions sur le domaine public,

CONSIDÉRANT que le règlement de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies relève du pouvoir de police du Maire,

CONSIDÉRANT que l'exécution de ces travaux nécessite des restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers et qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle du personnel intervenant pour le compte d'ORANGE ou de ses sous-traitants, tout en limitant au maximum la gêne occasionnée,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

À compter du **28 octobre 2026** et jusqu'au **31 décembre 2030,** la société NEW WESTLINK mandatée par ORANGE est autorisée à exécuter les travaux nécessaires au remplacement, à la maintenance et à l'exploitation des poteaux de télécommunications sur l'ensemble du domaine public routier relevant de la compétence de la commune de Aubazine

ARTICLE 2 :

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les chantiers dits non courants, qui feront l'objet d'un arrêté spécifique.

Sont notamment considérés comme chantiers non courants ceux entraînant l'une des prescriptions suivantes :

- un alternat supérieur à 500 mètres,

Mise en ligne le : 29/10/2026 13:54 (Europe/Paris)
Collectivité : Aubazine
https://www.ville-aubazine.fr/documents_administratifs/85106

- une réduction de capacité hors période de chantier,
- une déviation de circulation.

ARTICLE 3 :

La société NEW WESTLINK mandatée par ORANGE prendra toutes les mesures nécessaires à la sécurité des riverains, des usagers de la voie publique et des agents intervenants.

La signalisation temporaire de chantier devra être mise en place et maintenue conformément à la réglementation en vigueur, aux frais de l'entreprise intervenante.

À l'issue des travaux, l'entreprise devra assurer la remise en état des lieux et le dégagement complet de la chaussée et de ses abords.

ARTICLE 4 :

L'accès des services de secours devra être garanti en permanence pendant toute la durée des interventions.

Le titulaire des travaux est seul responsable des accidents ou dommages pouvant résulter de l'exécution des travaux.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- la société NEW WESTLINK mandatée par ORANGE,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Beynat
- le SDIS de la Corrèze,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Aubazine, le 28 octobre 2026

Le maire



Bernard LARBRE

Mise en ligne le : 29/10/2026 13:54 (Europe/Paris)
Collectivité : Aubazine
https://www.ville-aubazine.fr/documents_administratifs/85106